

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/26

5 juillet 1995

(95-1853)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

CADRE REGLEMENTAIRE ET PROCEDURES D'ELABORATION ET D'ADOPTION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Communication du Japon présentée à la réunion des 26 et 27 juin 1995

Introduction

1. Le présent document expose les principaux aspects du cadre réglementaire du Japon relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires et décrit de manière générale les procédures d'élaboration et d'adoption de ces mesures dans le pays.
2. Deux organismes sont responsables de l'administration des mesures sanitaires et phytosanitaires:
 - i) le Ministère de la santé et du bien-être public, qui est chargé d'administrer les règlements relatifs à la salubrité des produits alimentaires;
 - ii) le Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches, qui est chargé d'administrer les règlements relatifs à la mise en quarantaine des animaux et des végétaux.

On trouvera ci-après une description générale du processus d'élaboration et d'adoption des mesures sanitaires et phytosanitaires par ces deux ministères.

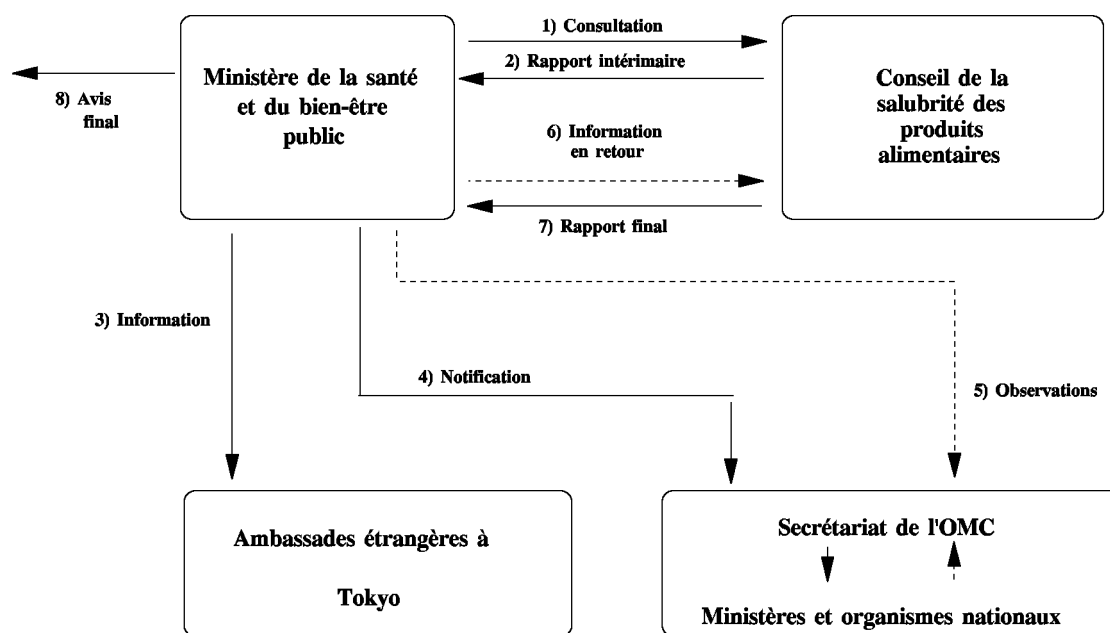
Etablissement de normes concernant l'innocuité des aliments

Exemple 1 - Niveau maximal de résidus de pesticides

3. L'article 7 de la Loi du Japon sur la salubrité des produits alimentaires stipule que le Ministre de la santé et du bien-être public peut établir, pour des raisons de santé publique, des normes et spécifications concernant les ingrédients, les contaminants, etc. et qu'il sera alors interdit de fabriquer, importer ou vendre des produits alimentaires non conformes à ces normes et spécifications.

Les normes relatives au niveau de résidus de pesticides sont établies conformément à cet article.

Figure 1 - Processus d'établissement des normes relatives au niveau maximal de résidus de pesticides



4. Principes fondamentaux régissant l'établissement des normes relatives au niveau maximal de résidus de pesticides

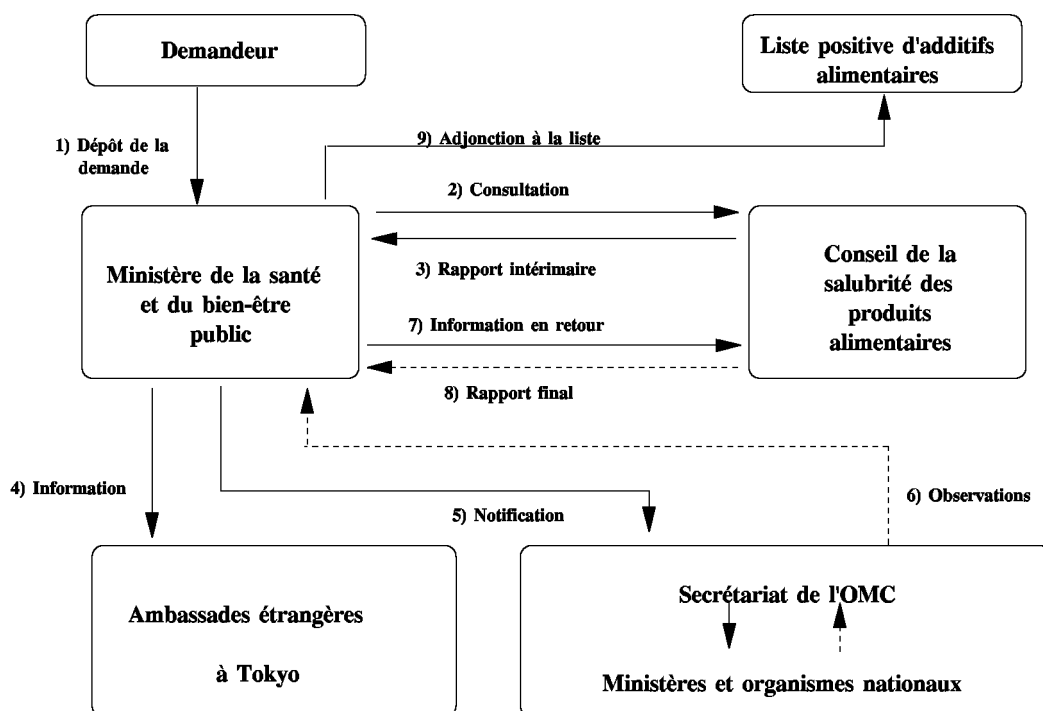
Ces normes sont établies pour chaque pesticide et pour chaque produit agricole.

Toute norme relative aux résidus de pesticides est établie de manière à ce que la dose journalière calculée sur la base des résultats de l'enquête nationale annuelle sur la nutrition ne dépasse pas la dose journalière acceptable (DJA) du pesticide considéré.

Exemple 2 - Agrément des additifs alimentaires

5. L'article 6 de la Loi révisée sur la salubrité des produits alimentaires, qui prendra effet en mai 1996, stipule qu'aucun additif alimentaire, à l'exception des agents de sapidité naturels et des additifs également consommés comme aliments, ne peut être vendu, fabriqué, importé, utilisé, etc. si le Ministre de la santé et du bien-être public n'a pas expressément spécifié qu'il n'était pas dangereux pour la santé, après consultation du Conseil de la salubrité des produits alimentaires (système dit de la liste positive).

Figure 2 - Processus d'agrément des additifs alimentaires



6. Principes fondamentaux régissant l'agrément des additifs alimentaires

- L'innocuité de l'additif alimentaire dans l'emploi envisagé doit être scientifiquement prouvée.
- L'efficacité de l'additif alimentaire pour atteindre les objectifs suivants doit être scientifiquement prouvée:
 - préserver la qualité nutritionnelle des aliments;
 - apporter des ingrédients ou composants nécessaires;
 - maintenir ou stabiliser la qualité des aliments;
 - améliorer les propriétés organoleptiques;
 - faciliter la fabrication ou le stockage.

Cadre réglementaire et processus d'élaboration et d'adoption des mesures de mise en quarantaine des animaux

7. La mise en quarantaine des animaux et des produits d'origine animale exportés et importés est prévue par la Loi sur les épizooties et la Loi sur la prévention de la rage.

8. Les animaux et les produits d'origine animale peuvent être importés après inspection à l'arrivée et sur présentation d'un certificat sanitaire délivré par les autorités du pays exportateur.

9. Certains animaux et produits d'origine animale sont désignés comme devant être soumis à une quarantaine s'ils risquent de propager des zoonoses.

10. L'importation de certains articles en provenance de certaines régions est prohibée pour éviter la propagation au Japon de la fièvre aphteuse, de la peste bovine et de la peste porcine africaine, maladies qui causeraient un grave préjudice à l'industrie nationale des productions animales. Les régions et les articles visés sont indiqués dans le règlement pertinent.

11. Procédures appliquées pour lever la prohibition frappant certaines régions et certains articles

Pour les régions:

- a) confirmation du "statut de zone exempte" dans le pays exportateur (sur la base des normes de l'Office international des épizooties (OIE));
- b) évaluation de l'infrastructure de l'industrie des productions animales et des services vétérinaires dans le pays exportateur;
- c) envoi d'une mission dans la région;
- d) modification des règlements;
- e) notification au public par le biais du Journal officiel.

Pour les articles:

- a) communication, par le pays exportateur, d'informations sur la méthode de transformation et examen au Japon;
- b) envoi d'une mission dans la région;
- c) modification des règlements;
- d) notification au public par le biais du Journal officiel.

Mise en place d'une évaluation quantitative des risques

12. Une méthode d'évaluation quantitative des risques est en préparation dans le cadre d'un projet triennal qui a débuté pendant l'exercice en cours. Le concept d'évaluation des risques a déjà été utilisé pour la prise de décisions concernant la levée des prohibitions frappant certaines régions et certains articles, ainsi que d'autres mesures.

Mise en quarantaine des végétaux au Japon

13. La mise en quarantaine des végétaux au Japon est régie par la Loi sur la préservation des végétaux. La plupart des végétaux et des produits végétaux (à l'exclusion de ceux qui ont subi une transformation poussée) peuvent être importés au Japon sous réserve d'une inspection au point d'entrée et sur présentation d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités du pays exportateur, conformément à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

14. Les articles dont l'importation est prohibée sont notamment:

- a) les parasites et pathogènes des végétaux;
- b) la terre;
- c) les végétaux importés dans de la terre;
- d) les végétaux (principalement les fruits et les légumes-fruits) en provenance de certains pays (ou régions) où existent certains parasites (14 espèces différentes ainsi que les parasites du riz) dont on a constaté l'absence au Japon et qui pourraient nuire gravement aux cultures, d'après les résultats de l'analyse des risques liés aux parasites.

Ces articles ont été notifiés au public au Japon et dans les autres pays, ce qui garantit la transparence du régime japonais de quarantaine phytosanitaire.

15. En ce qui concerne les légumes et les fruits dont l'importation est prohibée, cette prohibition peut être levée par le Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches sur la base des renseignements communiqués par les autorités du pays exportateur, dans les deux cas suivants:

- a) les autorités du pays exportateur où existent les parasites et les maladies considérés peuvent prouver que telle ou telle région du pays est exempte de ces parasites et de ces maladies;
- b) les autorités du pays exportateur apportent la preuve que les produits en question peuvent être importés au Japon sans risque, par le recours à certaines mesures phytosanitaires, notamment la désinfection.

16. La procédure d'autorisation des importations dans les deux cas susmentionnés est la suivante:

- a) communication de renseignements par le pays exportateur et examen bilatéral;
- b) vérification sur place, dans le pays exportateur;
- c) audition publique;
- d) modification de l'ordonnance ministérielle et des règlements pertinents;
- e) inscription au Journal officiel.

17. Pour information, ce système de quarantaine phytosanitaire permet au Japon d'importer de nombreux produits agricoles (4 200 espèces) représentant 45 millions de tonnes par an, ce qui fait du Japon l'un des principaux importateurs de produits agricoles.